

**DECRET N°2020- 0278 /PRES/PM/ME/MCIA/
MINEFID portant attributions, organisation et
fonctionnement de l'Autorité de régulation du
secteur de l'énergie.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 février 2020 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 93 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé de la régulation du secteur de l'énergie, dénommé « Autorité de régulation du secteur de l'énergie », en abrégé « ARSE ».

Article 2 : L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est rattachée au Cabinet du Premier Ministre.

Son siège est situé à Ouagadougou.

Elle peut créer des structures déconcentrées en cas de besoin.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'ARSE assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs du secteur de l'énergie.

A cet effet, elle doit principalement :

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires applicables au secteur de l'énergie ;
- préserver les intérêts des consommateurs ou usagers du service public de l'énergie, dans le cadre de ses pouvoirs ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie qui opposent les acteurs de ce secteur ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

Article 4 : Dans le cadre de ses attributions, l'ARSE :

- veille au respect des contrats de concession, des licences, des autorisations, et de toutes formes de conventions conclus ou délivrés avec les opérateurs du secteur de l'énergie ;
- élabore à la demande du Ministre chargé de l'énergie ou sur sa propre initiative, des propositions visant à adapter le cadre juridique dans lequel s'exercent les activités du secteur de l'énergie ;
- s'assure que l'accès aux réseaux électriques s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- veille aux intérêts des consommateurs ou usagers et des opérateurs et assure la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité du service de l'énergie ;
- veille au respect des obligations d'information dans le secteur de l'énergie ;
- garantit une concurrence saine et loyale dans le secteur de l'énergie ;
- propose au Ministre chargé de l'énergie les tarifs dans le respect des méthodes et procédures en vue d'assurer l'équilibre financier du secteur ;
- contrôle l'application des tarifs de l'électricité fixés par l'Etat ;

- détermine le montant des compensations financières dues par l'Etat aux opérateurs ;
- élabore et met en œuvre les mécanismes de consultation des consommateurs ou usagers et des opérateurs selon des modalités déterminées par voie réglementaire ;
- ordonne les mesures nécessaires pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'énergie ;
- élabore les contrats-types et les cahiers de charges-types de concessions, de licences et des autorisations applicables au secteur de l'énergie ;
- rend des avis sur requête du Ministre chargé de l'énergie ;
- propose des standards généraux et spécifiques, concernant la qualité de l'offre et du service client ainsi que les mesures de contrôle dans le secteur de l'énergie ;
- détermine les sanctions pour le non-respect des règles ou des standards applicables dans le secteur de l'énergie ainsi que les indemnités éventuelles ;
- contrôle et évalue l'exécution des obligations de service public des acteurs du secteur de l'énergie ;
- contrôle l'application de la réglementation technique, les conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement dans le secteur de l'énergie en collaboration avec les structures compétentes ;
- règle les litiges qui opposent les acteurs du secteur de l'énergie, sans préjudice des compétences attribuées à d'autres structures administratives et aux juridictions administratives et judiciaires ;
- sensibilise et informe les acteurs du secteur de l'énergie ;
- contribue à l'exercice de toute mission d'intérêt général que pourrait lui confier l'Etat dans le secteur de l'énergie ;
- donne un avis simple sur :
 - les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
 - les programmes d'investissement public dans le secteur de l'énergie ;
 - la réquisition des installations d'autoproduction.

- donne un avis conforme sur :

- l'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;
- les conditions d'accès des tiers aux réseaux ;
- les cahiers de charges des opérateurs du secteur de l'énergie.

Article 5 : Dans l'exercice de ses missions et conformément à la réglementation en vigueur, l'ARSE, ses préposés et toutes personnes mandatées par elle, peuvent accéder aux locaux des opérateurs du secteur de l'énergie et procéder à toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Ils peuvent notamment prélever tous échantillons et effectuer toutes mesures et calculs appropriés, requérir la communication des livres, factures, documents techniques ou professionnels, incluant ceux à caractère confidentiel et en prendre copie en cas de besoin.

Article 6 : L'ARSE peut mener des enquêtes.

Dans ce cadre, elle peut se faire assister par des personnes appartenant à des organismes spécialisés. Ces personnes sont désignées par le Président de l'ARSE pour une mission de contrôle déterminée et pour une durée limitée.

Les enquêtes donnent lieu à un procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq (05) jours aux parties intéressées.

Article 7 : L'ARSE organise la mise à disposition du public de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires la concernant ainsi que les décisions et actes pris par elle relatifs au secteur de l'énergie.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 8 : L'ARSE est composée d'un Conseil de régulation, d'un secrétariat général et de directions opérationnelles.

Article 9 : Le Conseil de régulation est l'instance délibérante de l'ARSE.

A ce titre, il :

- définit la stratégie de mise en œuvre de l'ensemble de ses missions ;
- prend toute décision utile en relation avec les prérogatives de l'ARSE ;
- adopte le programme d'activités et le budget annuel proposés par le Secrétaire général;

- adopte le statut, l'organigramme, le règlement intérieur et les manuels des procédures internes proposés par le Secrétaire général ;
- conclut tous contrats au nom et pour le compte de l'ARSE, et suit leurs exécutions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- établit un rapport d'activités public rendant compte des activités de l'ARSE ;
- fixe les conditions d'emploi du personnel de l'ARSE conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les avis et propositions du Conseil de régulation du secteur de l'énergie sont motivés.

Article 10 : Le Conseil de régulation est composé de trois (03) membres permanents.

Les membres du Conseil de régulation sont recrutés en raison de leur qualité morale, leur compétence, ainsi que leurs qualifications dans les domaines juridique, technique, économique et de leur expérience dans le secteur de l'énergie, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le Ministre chargé de l'énergie.

Les membres du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'énergie.

Le Président du Conseil de régulation est nommé par décret du Président du Faso parmi les membres permanents.

Article 11 : Le Conseil de régulation délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil de régulation prêtent devant la Cour d'appel de Ouagadougou, le serment dont la teneur suit :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Article 13 : Les membres du Conseil de régulation sont nommés pour un mandat de six (06) ans non renouvelable.

Par exception, à la mise en place du Conseil de régulation, les premiers membres autres que le Président, exercent l'un un mandat de quatre (04) ans et l'autre un mandat de cinq (05) ans.

Les fonctions, les droits et obligations des membres du Conseil de régulation sont définis dans son règlement intérieur, les contrats de travail et les fiches de postes.

Les membres du Conseil de régulation ne peuvent prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise du secteur de l'énergie pendant la durée de leur mandat et dans un délai de six (06) mois suivant la cessation de leurs fonctions.

Article 14 : En cas de vacance d'un siège de membre du Conseil de régulation, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15 : Le mandat des membres du Conseil de régulation n'est pas révocable, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Tout membre du Conseil de régulation qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues à l'article 13 alinéa 4 est démis d'office de ses fonctions, et remplacé par un autre membre nommé en Conseil des ministres pour le reste du mandat du membre démis ;
2. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil de régulation en cas d'empêchement constaté par le Conseil de régulation dans les conditions prévues par son règlement intérieur ;
3. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil de régulation en cas de manquement grave à ses obligations par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil de régulation adoptée à la majorité de ses membres le composant dans des conditions prévues par son règlement intérieur.

Article 16 : Le Président du Conseil de régulation prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du précédent article.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 17 : Les ressources de l'ARSE sont constituées par :

- une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ;
- des dotations budgétaires ou subventions de l'Etat ;
- une partie du produit des amendes ;
- d'autres sources de financement, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.

Le projet de budget est élaboré par le Secrétaire général de l'ARSE et soumis par le Président au Conseil de régulation qui procède à son

examen et son adoption au plus tard trois mois avant la fin de l'année budgétaire en cours.

Le budget est arrêté par le Conseil de régulation pour permettre sa mise en exécution pour compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le budget adopté par le Conseil de régulation de l'ARSE ne devient applicable qu'après approbation du Premier Ministre. Cette approbation est réputée acquise un mois après la saisine du Premier Ministre si aucune objection n'a été émise.

Article 18 : L'ARSE applique les règles de la comptabilité privée.

Les comptes de l'ARSE sont administrés par le Président du Conseil de régulation, ordonnateur du budget de l'ARSE.

Dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice, les comptes de l'ARSE, certifiés par un commissaire aux comptes, sont transmis à la Cour des Comptes et au Premier Ministre.

L'ARSE est soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat et de la Cour des comptes.

Article 19 : L'ARSE dispose de directions opérationnelles qui sont placées sous l'autorité du Secrétaire général.

Article 20 : Le personnel de l'ARSE est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Le non-respect du secret professionnel, établi par une décision de justice, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

Article 21 : L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'ARSE des informations ou documents qu'elle détient aux instances judiciaires ainsi qu'aux commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie, aux instances régionales des régulateurs de l'énergie exerçant des compétences analogues à celles de l'ARSE, sous réserve de réciprocité.

Article 22 : Les membres du Conseil de régulation perçoivent une rémunération et des indemnités fixées par Décret pris en Conseil des ministres.

Après la cessation de leur fonction de membre du Conseil de régulation, ils bénéficient d'une indemnité forfaitaire de montant équivalent à six (06) mois de rémunération mensuelle.

Article 23 : Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Il assiste le Président du Conseil de régulation dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE.

Il participe et assure le secrétariat des réunions du Conseil de régulation et présente les rapports des directions opérationnelles au Conseil de régulation.

Il élabore le plan de travail annuel et de budget de l'ARSE.

Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions opérationnelles sont précisés dans le règlement intérieur de l'ARSE.

Article 24 : L'ARSE peut employer des fonctionnaires en position de détachement ou recruter des agents contractuels.

Le personnel contractuel est recruté après appel à candidatures en raison de leurs expertises respectives.

Article 25 : Le Président de l'ARSE représente la structure dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il signe les contrats de travail du personnel recruté.

Le Conseil de régulation de l'ARSE fixe les rémunérations et indemnités du personnel ainsi que les conditions d'emploi.

Article 26 : Le personnel contractuel recruté de l'ARSE est régi par le code du travail.

L'ensemble du personnel de l'ARSE est régi par un statut adopté par le Conseil de régulation.

Article 27 : Le personnel de l'ARSE chargé, en application des dispositions législatives ou réglementaires, des missions de contrôle, prête avant son entrée en fonction, devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, siégeant en audience ordinaire, le serment dont la teneur suit :



« Je jure de bien remplir mes fonctions en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret sur toute information ou tout fait à caractère confidentiel dont j'aurai connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Dans l'exercice de sa mission, le personnel de l'ARSE chargé des missions de contrôle peut bénéficier du concours des forces de l'ordre.

Tout manquement aux obligations du présent article constitue une faute grave entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 28 : L'ARSE coopère avec les organisations africaines, régionales et internationales agissant dans le domaine de la régulation du secteur de l'énergie.

Elle peut conclure des accords de coopération technique avec ces dernières.

Article 29 : Le président de l'ARSE adresse au Premier Ministre, chaque année, un rapport qui rend compte de ses activités de l'année précédente.

Une copie dudit rapport est adressée au ministre chargé de l'énergie, aux corps de contrôle administratifs de l'Etat et à la Cour des comptes.

Article 30 : L'ARSE tient une liste des personnes physiques ou morales sanctionnées, suspendues ou exclues du secteur de l'énergie.

Cette liste est régulièrement mise à jour par l'ARSE et communiquée aux principaux intervenants du secteur.

Article 31 : L'ARSE définit les procédures d'instruction des litiges.

Dans l'instruction des litiges, l'ARSE peut entendre toute personne physique ou morale de droit privé ou public exerçant dans le secteur, en vue d'obtenir les informations pertinentes pour l'examen du litige.

Article 32 : Les décisions prises par l'ARSE en application de l'article précédent sont susceptibles de recours administratif et juridictionnel conformément à la réglementation en vigueur.

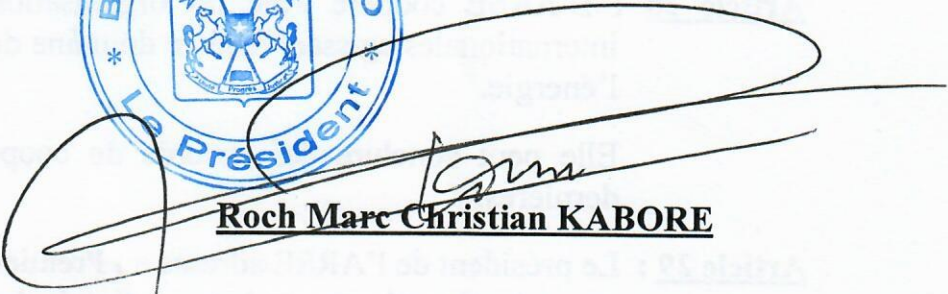
CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

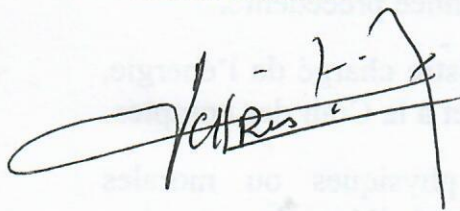
Article 34 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 avril 2020



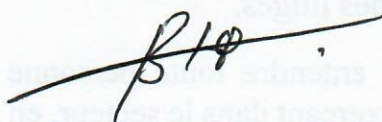

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



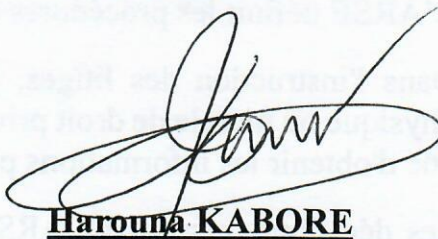
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Energie



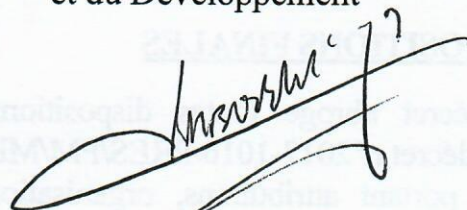
Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat



Harouna KABORE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Lassané KABORE